

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 477

présenté par

M. Orphelin et M. Pupponi

à l'amendement n° 258 de M. Woerth

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

I. Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La réduction d'impôt est conditionnée, dans des conditions fixées par décret, à l'engagement pris par l'entreprise bénéficiaire de cesser progressivement la publicité pour ses produits les plus polluants. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant:

"La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le soutien de l'Etat au secteur de la publicité est, au même titre que l'ensemble de notre économie, indispensable pour ne pas perdre un savoir-faire et des emplois. Cependant, un tel soutien ne doit pas se faire sans contrepartie. Les annonceurs désireux de recevoir de l'aide publique doivent s'engager à faire évoluer leur commande de publicité pour que l'imaginaire collectif évolue vers une consommation plus sobre, plus écologique et plus responsable. Cet amendement vise à ce que le crédit d'impôt ne soit octroyé qu'aux annonceurs qui s'engagent à cesser progressivement la publicité pour leurs produits les plus polluants (électroménager à l'étiquette énergie la plus mauvaise, véhicules les plus consommateurs ou les plus lourds, etc.).